



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.757/4
du 26 novembre 2014

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant un projet de décret visant à interdire la détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure »

Le 29 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant un projet de décret visant à interdire la détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact de l'avant-projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout avant-projet de décret adopté à partir de cette date ¹.

Le présent avant-projet de décret devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

L'intitulé ne doit pas être formulé comme celui d'un arrêté de présentation. Il sera remplacé par l'intitulé de l'avant-projet de décret lui-même.

¹ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

Afin d'en garantir la bonne compréhension de cet intitulé, mieux vaut en outre le rédiger comme suit :

« Avant-projet de décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure ».

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Il ne doit pas être fait mention de l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans l'arrêté de présentation du décret en projet ; cette mention sera donc omise.

DISPOSITIF

L'article 1^{er} du projet serait mieux rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. Dans le chapitre II de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est inséré un article 9*bis* rédigé comme suit :

‘Art. 9*bis*. La détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure est interdite’ ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY